



**COLLÈGE  
ROSEMONT**

## Politique de santé et sécurité au travail

Responsabilité de gestion : Direction des ressources humaines

Date d'approbation : 2014.11.24

C.A.    C.E.    Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2014.11.24

Référence : POL-DRH-03

Date révision :

### 1. Mise en contexte

Le Collège de Rosemont est un établissement d'enseignement supérieur, fier de sa culture et de ses traditions. Il se démarque par son mandat provincial de formation à distance confié au Cégep à distance, par l'originalité de ses programmes d'études et par ses efforts constants pour s'adapter aux besoins de la population étudiante.

Innovateur, humain et tourné vers l'avenir, il a intégré le développement durable au cœur de son identité. Fier de sa culture et de ses traditions, le Collège de Rosemont a fait de l'accessibilité, de l'engagement, de la collaboration et de l'écocitoyenneté ses porte-étendards.

L'adoption d'une politique sur la santé et la sécurité au travail traduit la volonté du Collège d'offrir un milieu de formation stimulant tout autant qu'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous les membres de sa communauté qui y évoluent : membres du personnel et étudiants.

Dans cette perspective, la présente politique s'appuie sur la responsabilisation personnelle; chaque membre devant intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail.

### 2. Objectifs de la politique

En adoptant une politique générale en matière de santé et sécurité au travail, le Collège de Rosemont entend :

- Promouvoir la santé et la sécurité au travail et le respect des lois, règlements, politiques, directives et procédures prévues en cette matière;

- Établir des mécanismes favorisant la concertation entre les gestionnaires, les employés et leurs syndicats ou associations pour identifier et faire disparaître les risques liés au travail, particulièrement par le biais d'un comité paritaire de santé et sécurité au travail;
- Faciliter la coordination des efforts des différentes unités administratives, et services en matière de prévention afin de permettre d'éviter les accidents de travail et les maladies professionnelles.

### **3. Champ d'application**

La Politique sur la santé et sécurité au travail, d'une orientation essentiellement préventive, s'applique à l'ensemble des membres du personnel qui travaillent au Collège et aux étudiants qui y poursuivent leurs études.

La politique encadre toutes les activités visant l'élimination à la source des risques à la santé et la sécurité du travail et l'adoption des comportements requis pour prévenir les incidents, accidents du travail et maladies professionnelles.

### **4. Cadre juridique**

Le cadre juridique de la politique est composé:

- de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (« LSST ») et de ses règlements applicables;
- de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (« LATMP ») et de ses règlements applicables;
- du Code criminel du Canada, art. 217,1 et 219;
- des conventions collectives des différents syndicats, ainsi que des protocoles établissant les conditions de travail d'autres groupes d'employés.

### **5. Énoncé politique**

Le Collège reconnaît que la protection de la santé et de la sécurité des personnes constitue une préoccupation fondamentale. À cet effet, le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à offrir un milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire, dans le respect des lois et des règlements qui encadrent la santé et la sécurité au travail (SST).

Plus spécifiquement, le Collège s'engage à:

- respecter les exigences juridiques et autres exigences en matière de SST s'appliquant à l'établissement;
- mettre en œuvre un programme de prévention et à en assurer l'amélioration continue;
- privilégier les meilleures pratiques en matière de gestion de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, notamment:
  - éliminer à la source des risques lorsque ceux-ci sont observables et/ou mesurables;
  - appliquer le principe de précaution, soit l'adoption de mesures de prévention raisonnables et appropriées, dans un contexte d'absence de certitudes techniques et scientifiques;
- promouvoir la santé et la sécurité auprès de la communauté et des intervenants externes, en privilégiant l'approche préventive;

- responsabiliser les membres de la communauté et des intervenants externes à l'adoption de comportements sécuritaires.

## 6. Principes directeurs (règles de conduite)

- L'élimination ou, si impossible, l'atténuation des risques à la santé et sécurité au travail est une condition fondamentale au maintien d'un environnement de travail et d'étude mobilisant et stimulant;
- Le superviseur hiérarchique de l'environnement de travail ou d'étude concerné est le premier responsable organisationnel de l'identification des risques et de la mise en œuvre des correctifs nécessaires pour prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles;
- Chacun des membres du personnel ou des étudiants est responsable d'adopter les comportements sécuritaires recommandés et du maintien du caractère sécuritaire de l'environnement de travail ou d'étude qui lui est fourni par le Collège;
- Le Collège tient à jour un inventaire des risques et, sauf urgence, les priorités d'amélioration sont intégrées dans un programme annuel de prévention.

## 7. Responsabilités générales

### a. Conseil d'administration

- i. Adopte la politique de santé et sécurité au travail et ses révisions
- ii. Prends acte des résultats en matière de santé et sécurité au travail et recommande les améliorations.

### b. Direction générale

- i. Adopte le plan d'action annuel en matière de santé et sécurité au travail;
- ii. Assure un suivi périodique des résultats et décide des mesures correctives requises;
- iii. Intègre la notion de prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles comme paramètre d'évaluation avant de prendre des décisions importantes qui auront une incidence sur l'environnement de travail ou d'étude.

### c. Direction des ressources humaines

- i. Assure la mise en œuvre de la présente politique, en assume la diffusion et coordonne le travail des différents intervenants pour en faciliter l'application
- ii. Représente le Collège auprès de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST) et des autres organismes œuvrant dans le domaine de la santé et sécurité du travail;
- iii. Conseille les gestionnaires en matière d'évaluation et de correction des risques dans le milieu de travail ou dans le milieu d'étude sous leur responsabilité;
- iv. Établit et met en œuvre le programme de prévention annuel du Collège, notamment en présidant le comité paritaire de prévention et en offrant des activités sur mesure de formation du personnel.

### d. Gestionnaire

- i. Recense et corrige les risques dans l'environnement sous sa responsabilité;

- ii. Soumets selon les procédures en vigueur les demandes de correction dont l'impact budgétaire est hors de son contrôle;
- iii. S'assure que les membres du personnel sous sa responsabilité, et le cas échéant les étudiants, connaissent et respectent les règles de sécurité, les procédures et les directives qui s'appliquent au Collège en général et dans leur milieu de travail ou d'étude en particulier; s'assure que ces personnes utilisent les équipements de protection individuelle ou collective requis et fournis;
- iv. S'assure que les membres du personnel et, le cas échéant, les étudiants ont acquis les connaissances et la formation nécessaire pour réaliser leurs fonctions en toute sécurité;
- v. Analyse les incidents et les accidents du travail avec ou sans perte de temps afin d'en dégager les mesures à prendre pour éviter que cela ne se reproduise.

**e. Membres du personnel**

- i. Travaillent en toute sécurité en tout temps pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, ainsi que celle de toutes les personnes avec lesquelles ils travaillent et de toute autre personne présente dans leur milieu de travail;
- ii. Déclarent à leur gestionnaire tout risque ou situation préoccupante en santé et sécurité du travail et participent au processus de contrôle des risques existants;
- iii. Appliquent les procédures et directives de santé et sécurité du travail;
- iv. Utilisent, selon les règles de l'art, les équipements de protection individuelle;
- v. Respectent la réglementation et l'utilisation de méthodes de travail sécuritaires pour eux-mêmes ainsi que pour leurs collègues de travail.

**f. Étudiant**

Note : Sauf exception spécifique, les étudiants, dans le cadre de leurs activités au Collège, ne sont pas couverts par la loi sur la santé et sécurité du travail ou celle sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cependant, à titre d'usagers réguliers des locaux et des équipements du Collège, ils sont responsables d'y évoluer en toute sécurité selon les directives et la formation qu'ils auront reçues des autorités du Collège et de leurs enseignants; à cet égard, des représentants de leur association sont invités à participer aux activités du comité paritaire de santé et sécurité au travail;

**g. Syndicat ou association de personnel**

- i. Représente ses membres dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail
- ii. Intervient, au besoin, auprès du responsable du secteur de santé et sécurité du travail à la direction des ressources humaines;
- iii. Participe au comité paritaire de santé et sécurité au travail.

## **8. Gouvernance de la politique**

La responsabilité du suivi de la mise en œuvre de la présente politique relève de la Direction des ressources humaines qui a également la responsabilité d'en mesurer la performance. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et la direction des ressources humaines en assurera la révision, au besoin.

**Procédures connexes :**

La présente politique offre le cadre de référence institutionnelle pour comprendre la volonté du Collège d'assurer un milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire. À cet effet, la mise en œuvre de cette politique s'opère via diverses procédures organisationnelles qui sont élaborées au besoin. À titre d'exemple :

- Déclaration d'incident/accident, maladie professionnelle
- Procédure d'enquête d'un accident du travail
- Mesures d'urgence et premiers soins
- Comité de santé et sécurité au travail
- Programme de prévention
- Mise à jour SGH (Système de gestion harmonisée)
- Corpus de procédures spécialisées selon les milieux de travail au sein du Collège

Adopté par le conseil d'administration, le 24 novembre 2014.